

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et Communauté	1 an 6 mois	Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOMÉ.  Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne .....
Ordinaire .....	1.300 frs 800 frs		minimum .....
Avion .....	3.300 frs 1.700 frs		Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger .....	1 an 6 mois		minimum .....
Ordinaire .....	1.600 frs 900 frs	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 35-92 — LOMÉ	
Avion .....	3.750 frs 2.300 frs		
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs Par porteur ou par poste : Togo-France et Communauté : 90 frs Etranger : Port en sus.		

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES

1963	
10 avril	Ordonnance n° 63-16 modifiant l'ordonnance n° 63-14 du 27 mars 1963 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale .. 211
10 avril	Ordonnance n° 63-17 déterminant les conditions et modalités relatives à la présentation, à l'enregistrement des candidatures à la présidence et à la vice-présidence de la République, au déroulement du scrutin et à la proclamation des résultats ..... 212

### ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

1963	
3 avril	Décret n° 63-41 relatif à la distribution des cartes électorales ..... 213
10 avril	Décret n° 63-42 portant application des dispositions de l'ordonnance n° 63-13 du 27 mars 1963 ..... 214
10 avril	Décret n° 63-43 portant application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 63-14 du 27 mars 1963 relative aux bulletins de vote ..... 214

#### MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

1963

4 avril	Arrêté n° 28/INT relatif aux commissions de distribution des cartes électorales ..... 215
11 avril	Arrêté n° 35/INT fixant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin, les caractéristiques des bulletins et les conditions de propagande pour le Référendum ..... 215

### ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 63-16 du 10-4-63 modifiant l'ordonnance n° 63-14 du 27 mars 1963 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963,

Vu l'ordonnance n° 63-14 du 27 mars 1963 fixant les règles relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Les articles 11, 17, 18, 31, 32, 33 et 35 de l'ordonnance n° 63-14 du 27 mars 1963 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 11. — L'exercice du mandat de député à l'Assemblée nationale est incompatible avec l'exercice de fonctions publiques rémunérées sur les fonds de la République togolaise ou d'une collectivité publique quelle

qu'elle soit. En conséquence, toute personne émargeant aux fonds précités sera mise d'office dans la position de détachement si, dans les trente jours qui suivent son élection, elle n'a pas fait connaître qu'elle n'accepte pas le mandat qui lui a été confié.

*Art. 17.* — Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Aucun retrait spontané de candidature n'est admis après la délivrance du reçu provisoire prévu à l'article 19 ci-après.

En cas de décès ou d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats au cours de la campagne électorale, les partis ou groupements qui ont présenté la liste ont la faculté de la compléter.

*Art. 18.* — Toutes candidatures de liste doivent faire l'objet au plus tard dix-huit jours francs avant le jour du scrutin, d'une déclaration en double exemplaire, revêtue des signatures légalisées des candidats. Cette déclaration est enregistrée au ministère de l'Intérieur.

A défaut de signature, une procuration légalisée des candidats doit être produite.

La déclaration doit mentionner obligatoirement :

1° — les noms, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance des candidats, ainsi que le nom de la circonscription et du village sur la liste électorale duquel il est ou aurait dû être inscrit.

2° — le titre de la liste,

3° — l'appartenance politique du candidat,

4° — le nom du mandataire, candidat ou non, et l'indication de son domicile,

5° — la couleur et le signe que la liste choisit pour l'impression de ses bulletins. La couleur des bulletins de vote doit être différente de celle des cartes électorales.

Les partis ont la faculté de conserver comme couleur et signe distinctifs ceux qu'ils ont utilisés lors de la précédente consultation électorale.

Dans le cas de partis n'ayant pas participé à la précédente consultation, la priorité du choix, de la couleur et du signe est attribuée dans l'ordre du dépôt de déclarations de candidatures.

En aucun cas, les couleurs et signes choisis ne peuvent être identiques.

*Art. 31.* — Une commission nationale composée du président de la Cour Suprême et de 4 assesseurs, dont un magistrat et un haut fonctionnaire, désignés par arrêté du président du gouvernement provisoire procède au recensement général des votes.

*Art. 32.* — Chaque mandataire de liste a le droit d'assister aux opérations de recensement général des votes. Il peut en outre, dans les 48 heures qui suivent le scrutin, présenter des observations et réclamations sur la régularité des opérations électorales.

*Art. 33.* — La commission redresse éventuellement les erreurs matérielles qu'elle constate et juge souverainement des réclamations dont elle est saisie. Elle pro-

clame élue, au plus tard le huitième jour après le jour du scrutin, la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Elle dresse procès-verbal en double exemplaire de toutes ses opérations et le transmet au ministre de l'Intérieur.

Elle peut se faire assister pour les travaux matériels de tout le personnel dont elle estimera avoir besoin.

*Art. 2.* — La présente ordonnance sera promulguée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 10 avril 1963

N. Grunitzky

*ORDONNANCE N° 63-17 du 10-4-63 déterminant les conditions et modalités relatives à la présentation, à l'enregistrement des candidatures à la Présidence et à la Vice-Présidence de la République, au déroulement du scrutin et à la proclamation des résultats.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 63-13 du 27 mars 1963 autorisant l'organisation d'un Référendum Constitutionnel, d'une élection présidentielle et d'élections législatives générales ;

Vu l'ordonnance n° 63-14 du 28 mars 1963 fixant les règles relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, modifiée par l'ordonnance 63-16 du 10 avril 1963 ;

Le conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — L'élection du Président et du Vice-Président de la République s'opèrera en concoincidence avec l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

*Art. 2.* — Le Président et le Vice-Président de la République sont élus pour cinq ans au suffrage universel, direct et secret.

L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour.

*Art. 3.* — Tout candidat à la Présidence et à la Vice-Présidence de la République doit être de nationalité togolaise, jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de trente cinq ans au moins.

*Art. 4.* — Les candidatures pour la Présidence et la Vice-Présidence font l'objet d'une déclaration écrite unique qui doit être déposée au Greffe de la Cour Suprême et inscrite au registre spécialement ouvert à cet effet.

La déclaration doit mentionner obligatoirement :

1°) — les noms, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance des candidats et la fonction pour laquelle ils sollicitent les suffrages du peuple.

2°) — Leur appartenance politique.

3°) — La couleur et le signe choisis par la liste présentée pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale par le parti ou groupement politique auquel les candidats déclarent appartenir.

Art. 5. — Avant de faire leur déclaration de candidature, les candidats à la Présidence et à la Vice-Présidence doivent verser chacun un cautionnement fixé à cinquante mille francs. Le reçu délivré par un agent du trésor est produit par les candidats lors du dépôt de leur candidature.

Le cautionnement est restitué si la liste obtient au moins vingt pour cent des suffrages exprimés, sinon il reste acquis au budget de l'Etat.

Art. 6. — Les candidatures doivent faire l'objet au plus tard dix huit jours avant le jour du scrutin d'une déclaration en double exemplaire revêtue des signatures légalisées des candidats. Le désistement n'est pas admis.

Toutefois, en cas de décès d'un candidat au cours de la campagne, le dépôt par son parti d'une candidature de remplacement est autorisé dans les soixante-douze heures qui suivent ce décès et à la condition qu'il intervienne 48 heures au moins avant l'ouverture du scrutin. Si le décès du candidat se produit moins de 48 heures avant l'ouverture du scrutin, les élections présidentielles et législatives sont automatiquement reportées d'une semaine.

Art. 7. — Le Président de la Cour Suprême statue souverainement et d'office sur la régularité et la recevabilité des candidatures.

Dans les quarante-huit heures qui suivent l'enregistrement de la déclaration de candidature, il adresse au Ministre de l'Intérieur copie de cette déclaration accompagnée d'une expédition de sa décision sur la recevabilité des candidatures.

Le Ministre de l'Intérieur fait notifier dans les plus brefs délais cette décision aux intéressés et rend public la liste des candidatures quatorze jours au moins avant la date du scrutin.

Art. 8. — Les articles 21 à 31 de l'ordonnance n° 63-14 du 27 mars 1963, modifiée par l'ordonnance 63-16 du 10 avril 1963 sur l'élection des députés à l'Assemblée Nationale sont applicables à l'élection du Président et du Vice-Président de la République.

Art. 9. — Chaque candidat à la Présidence et à la Vice-Présidence de la République est solidaire de la liste présentée en vue des élections à l'Assemblée Nationale par le parti ou groupement politique auquel il appartient et doit obligatoirement être porté sur le même bulletin, en tête de cette liste.

Le panachage n'est admis d'aucune manière au scrutin qui fait l'objet de la présente ordonnance.

Art. 10. — Tout candidat à la Présidence et à la Vice-Présidence aura le droit de contester la régularité des opérations de vote dans les quarante-huit heures qui suivront le scrutin. Cette contestation sera déposée au Greffe de la Cour Suprême.

Le même délai est imparti au Ministre de l'Intérieur pour les mêmes contestations.

Art. 11. — La commission nationale qui a pour mission de procéder au recensement général des votes tranchera souverainement de tout litige ou contestation qui

sera porté devant elle et devra rendre sa décision dans les quarante-huit heures qui suivront sa saisine. Elle proclamera solennellement les résultats définitifs de l'élection présidentielle au plus tard le cinquième jour qui suivra le jour du scrutin.

En cas d'annulation, il sera procédé à un nouveau tour de scrutin le deuxième dimanche suivant le premier vote, avec les mêmes candidats.

Art. 12. — La proclamation des résultats sera effectuée publiquement à l'ancien Palais du Gouvernement.

Immédiatement après cette proclamation, le Président élu prêtera serment devant la commission nationale en présence des membres du Gouvernement Provisoire, du Corps Diplomatique, des Autorités Civiles, Militaires et Religieuses et dans les termes ci-après :

*« Je jure solennellement devant Dieu et le Peuple Togolais, seul détenteur de la souveraineté nationale, de respecter la Constitution, de remplir avec honneur, en tout désintéressement et en toute loyauté, les hautes fonctions qui me sont confiées et de consacrer sans relâche toutes mes forces à défendre et à sauvegarder les intérêts supérieurs de la Nation ».*

Le Président de la République et le Vice-Président se trouvent ainsi installés dans leurs hautes fonctions.

Le Gouvernement Provisoire cesse alors d'exister.

Art. 13. — Le Président de la République promulguera la nouvelle Constitution dans les vingt quatre heures qui suivront la proclamation officielle des résultats du référendum.

Cependant dans l'hypothèse prévue au dernier alinéa de l'article 11, la promulgation de la Constitution serait faite dans le même délai par le Président du Gouvernement Provisoire.

Art. 14. — La présente ordonnance sera promulguée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 10 avril 1963.

N. Grunitzky

**ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE  
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE**

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**

**PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT**

*DECRET N° 63-41 du 3-4-63 relatif à la distribution des cartes électorales.*

**LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,  
MINISTRE DE L'INTERIEUR,**

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963;

Vu le décret 59-129 du 19 août 1959 fixant les modalités d'application de la loi du 18 novembre 1955 modifiée par la loi du 5 juin 1959 relative à la réorganisation municipale;

Vu le décret 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités d'application de la loi 51-586 du 23 mai 1951;

Vu l'ordonnance n° 63-13 du 27 mars 1963 autorisant l'organisation d'un référendum et d'élections présidentielles et législatives;

Vu les décrets 63-39 et 63-40 du 28 mars 1963 organisant un référendum et portant convocation du corps électoral;

Le conseil des Ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — Dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative il est créé, par arrêté du Ministre de l'Intérieur, une ou plusieurs commissions chargées de l'organisation et du contrôle de la distribution des cartes électorales.

Ces commissions sont composées :

— pour les communes : d'un représentant de l'Administration, président ; d'un représentant de la Municipalité désigné par le maire et d'un représentant de chaque liste de candidats.

— pour les circonscriptions : d'un représentant de l'Administration, président et d'un représentant de chaque liste de candidats.

Art. 2. — La distribution des cartes électorales commencera :

— pour les circonscriptions, le douzième jour avant la date du scrutin,

— pour les communes, le huitième jour avant la date du scrutin.

Elle devra être achevée pour les circonscriptions 3 jours avant la date du scrutin et pour les communes la veille du jour du scrutin.

Art. 3. — Le mandataire de chaque liste de candidats agréée ou celui qui le représente dans chaque circonscription administrative, notifié au chef de la circonscription les noms, prénoms, profession et domicile de ses représentants au sein des commissions de distribution des cartes, choisis parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la circonscription.

Cette notification est faite au plus tard :

— pour les circonscriptions, le treizième jour avant la date du scrutin.

— pour les communes, le neuvième jour avant cette même date.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 3 avril 1963

N. Grunitzky

*DECRET N° 63-42 du 10 avril 1963 portant application des dispositions de l'ordonnance 63-13 du 27 mars 1963.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,  
MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 63-13 du 27 mars 1963 autorisant l'organisation d'un référendum, d'une élection présidentielle et d'élections législatives ;

Vu les ordonnances nos 63-14 du 27 mars 1963 et 63-16 du 10 avril 1963 relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance n° 63-17 du 10 avril 1963 relative à l'élection du Président et du Vice-Président de la République ;

Vu le décret n° 63-39 du 28 mars 1963 organisant un référendum ;

Vu le décret n° 63-40 du 28 mars 1963 convoquant le corps électoral ;

Le conseil des Ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — Par application des dispositions de l'ordonnance n° 63-13 du 27 mars 1963 prévoyant la concomitance des élections législatives et présidentielles avec le référendum sur la Constitution, le bulletin de vote portant les noms des candidats à la Présidence de la République et à la Vice-Présidence de la République, ainsi que les noms des candidats à l'Assemblée Nationale et le bulletin de vote se rapportant au référendum seront mis dans la même enveloppe.

La validité du vote émis par l'électeur s'appréciera séparément pour chacun de ces deux scrutins.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 avril 1963.

N. Grunitzky

*DECRET N° 63-43 du 10 avril 1963 portant application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 63-14 du 27 mars 1963 relative aux bulletins de vote.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,  
MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 63-14 du 27 mars 1963 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance n° 63-17 du 10 avril 1963 relative à l'élection du Président et du Vice-Président de la République ;

Le conseil des Ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 63-14 du 27 mars 1963 le nombre des bulletins de vote dont le gouvernement prend le coût à sa charge est fixé pour chaque liste à un nombre double de celui des électeurs inscrits.

Le format de ces bulletins est de 11 cm X 17 cm.

Art. 2. — Le prix auquel seront remboursés les bulletins ne peut excéder 30 francs les cent pour un tirage minimum de un million de bulletins.

Art. 3. — Chaque mandataire de liste fera parvenir trois jours au plus tard avant le scrutin, aux chefs de circonscriptions administratives et aux Présidents des délégations spéciales municipales qui en assureront la

répartition dans les bureaux de vote de leur ressort, un nombre de bulletins de vote au moins égal à celui des électeurs inscrits dans la circonscription ou dans la commune.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 avril 1963.

N. Grunitzky

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

*ARRETE* N° 28/INT. du 4 avril 1963 relatif aux commissions de distribution des cartes électorales.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 63-41 du 3 avril 1963 relatif à la distribution des cartes électorales ;

#### A R R E T E :

Article premier. — Il est créée dans le ressort territorial de chaque bureau de vote une commission chargée de l'organisation et du contrôle de la distribution des cartes électorales.

Art. 2. — Les membres de ces commissions sont nommés par décision des chefs de circonscription dans les conditions fixées par le décret n° 63-41 du 3 avril 1963 susvisé.

Art. 3. — Les commissions peuvent être assistées dans l'exécution de leur tâche par toutes personnes qu'elles estiment utiles à la réalisation de celle-ci. Ces personnes opèrent sous le contrôle et la responsabilité des commissions.

Art. 4. — Les chefs de circonscription sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 avril 1963.

N. Grunitzky

*ARRETE* N° 35/INT. du 11-4-63 fixant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin, les caractéristiques des bulletins et les conditions de propagande pour le Référendum.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963 ;

Vu les ordonnances nos 63-14 et 63-16 des 27 mars 1963 et 10 avril 1963 relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le décret n° 63-39 du 28 mars 1963 organisant un référendum,

#### A R R E T E :

Article premier. — Le scrutin du référendum sera ouvert le 5 mai 1963 à sept heures et clos le même jour à dix sept heures.

Art. 2. — Les bulletins de vote à employer par les électeurs pour le référendum du 5 mai 1963 seront conformes aux modèles suivants :

1° — Bulletin portant la réponse « OUI ».

<p>REPUBLIQUE TOGOLAISE</p> <hr/> <p><b>Référendum du 5 Mai 1963</b></p> <hr/> <p><b>OUI</b></p>
--

2° — Bulletin portant la réponse « NON ».

<p>REPUBLIQUE TOGOLAISE</p> <hr/> <p><b>Référendum du 5 Mai 1963</b></p> <hr/> <p><b>NON</b></p>
--

Le format des bulletins de vote sera de 11 cm sur 8 cm.

Les bulletins de vote portant la réponse « Oui » seront de couleur verte. Les bulletins de vote portant la réponse « Non » seront de couleur rose.

Les bulletins de vote seront mis à la disposition des électeurs par les soins des chefs de circonscription administrative le 5 mai 1963 à 6 h. 30 au plus tard.

Art. 3. — Pendant la durée de la campagne électorale fixée du 22 avril 1963 ou 3 mai 1963 les partis et groupements politiques prévus à l'article 6 du décret 63-39 du 28 mars 1963 pourront dans les conditions fixées par la loi du 20 mars 1914 et les textes qui l'ont modifiée apposer sur les emplacements spéciaux réservés à cet usage une affiche de propagande de format double-carré (56 cm X 90 cm) non soumise au droit de timbre.

Art. 4. — Les mêmes partis politiques pourront utiliser la station de Radiodiffusion de Lomé durant dix minutes pour leur propagande en vue du référendum.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par le Ministre de l'Information.

Art. 5. — Compte tenu de la concomitance du référendum avec l'élection présidentielle et les élections législatives générales, l'organisation prévue par les ordonnances nos 63-14 et 63-16 des 27 mars 1963 et 10 avril 1963 sur l'élection des Députés à l'Assemblée nationale sera utilisée pour le référendum sauf en ce qu'elle pourrait avoir de contraire aux dispositions du décret n° 63-39 du 28 mars 1963 organisant un référendum.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 avril 1963

N. Grunitzky